

Montreuil, le 24 juin 2024

Note aux opérateurs

Objet : Règlement (UE) 2024/573 et règlement (UE) 2024/590 – Utilisation des documents et

dispositions tarifaires.

P.J.: Logigramme des documents et dispositions tarifaires pour le règlement (UE) 2024/573.

Le règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (GESF) ainsi que le règlement (UE) 2024/590 relatif à certaines substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) sont entrés en vigueur le 11 mars 2024 sans période de transition. Ils ont respectivement remplacé les règlements (UE) 517/2014 et 1005/2009.

Ces deux textes, issus du Pacte vert européen, mettent à jour la réglementation européenne et permettent à l'Union de respecter ses obligations internationales au titre de l'amendement de Kigali, du protocole de Montréal et du protocole de Kyoto.

Le respect des obligations prévues dans les dispositions de ces règlements européens se matérialise dans la déclaration en douane par l'ajout de codes alphanumériques dits « DTP » pour document et dispositions tarifaires.

Les données dans TARIC ont été mises à jour le 5 mars 2024 pour les DTP utilisables pour le règlement (UE) 2024/590; 7 mars 2024 pour les DTP utilisables à l'importation pour le règlement (UE) 2024/573; et le seront prochainement pour les DTP utilisables à l'exportation pour le règlement (UE) 2024/573.

Cette note vise à expliciter en annexe I et en annexe II la signification de ces DTP pour en faciliter l'utilisation.

Elle informe également les opérateurs que certains codes en « Y » sont transformés en codes document. En effet, seuls les codes documents permettent d'inscrire dans la déclaration en douane aux côtés de la DTP les valeurs spécifiques exigées par la réglementation. Cette modification rend bloquante l'absence des valeurs à fournir.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Genia Simon

Tél.: 01 57 53 29 78

Courriel: genia.simon@douane.finances.gouv.fr

Réf.: N°24000215

Il s'agit pour le règlement (UE) 2024/573 des DTP suivantes : Y986, Y120, Y125, Y951, Y123, Y972, Y154, Y161, Y163 et Y121.
Pour le règlement (UE) 2024/590 les DTP concernées sont : Y798, Y799, Y797, Y795.
Le chef du bureau COMINT2,
Florian SIMONNEAU

ANNEXE I. Documents et dispositions tarifaires applicables au règlement (UE) 2024/573

Prohibition générale	Y160	IM/EX	Marchandises autres que celles relevant des dispositions du règlement (UE) 2024/573.	
			Cette DTP est utilisable pour les codes en « ex », les marchandises non concernées par les obligations d'étiquetage ou d'enregistrement, et les marchandises autres que préchargées par des HFC.	
	Y152	IM	Dérogation à l'interdiction d'importer octroyée dans le cadre de la réparation et l'entretien d'équipements existants, en vertu du 2ème paragraphe de l'article 11.1 du règlement 2024/573.	
			Cette DTP est applicable sous réserve des conditions suivantes : - pas d'augmentation de la capacité de l'équipement ; - pas d'augmentation de la quantité de gaz à effet de serre contenue dans l'équipement ; - pas de modification de gaz à effet de serre qui augmenterait le potentiel de réchauffement de la planète du produit.	
	Y154	IM/EX	Dérogation à l'interdiction d'importation/exportation de conteneur, non rechargeables ou sans dispositions de rechargement de gaz à effet de serre fluorés, vides ou entièrement ou partiellement remplis, destinés à être utilisés en laboratoire ou à des fins d'analyse, conformément à l'article 11.3 du règlement (UE) 2024/573	
	Y986	IM	Dérogation à l'interdiction d'importation conformément à l'article 11.1 (usage militaire) et 11.2 (éco-conception) du règlement (UE) 2024/573	
	C045	IM	Éléments de preuve annexés à la déclaration de conformité confirmant les dispositions contraignantes pour la restitution des conteneurs en vue de la recharge (article 11.4 du règlement (UE) 2024/573)	
	Y161	EX	En cours de création par la Commission européenne	
	Y162	IM/EX	Dérogation à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide pour l'importation ou l'exportation de produits et d'équipements considérés comme effets personnels (Article 22.1, 2° paragraphe du règlement (UE) 2024/573)	
Enregistrement	Y123	IM/ EX/ TR	Entreprise enregistrée sur le portail F-Gas en vertu de l'article 20 règlement (UE) 2024/573	
Quotas et autorisations	Y120	IM	Entreprise important moins de 10 tonnes d'équivalent CO d'hydrofluorocarbures par an, contenus dans des équipements ou des produits, exemptés des dispositions de l'article 19 du règlemen (UE) 2024/573 (article 19.6 du règlement (UE) 2024/573), à savoir le équipements de réfrigération et de climatisation, les pompes à chaleur et les inhalateurs doseurs préchargés	
	Y125	IM	Importation relevant de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 2024/573 relatif à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché de l'UE	
			Cette DTP concerne l'attribution de quotas par la Commission européenne et le respect des seuils d'attribution.	
	Y951	IM	Dérogation à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché, en vertu de l'article 16.2 (a), (b), (d), (e) du règlement (UE) 2024/573	
			Cette DTP concerne les HFC importés pour destruction, utilisés comme intermédiaires de synthèse, directement fournis en vue	

			d'une utilisation dans des équipements militaires, directement fournis pour la gravure de matéraiux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt dans l'industrie des semi-conducteurs.
	Y972	IM	Dérogation à la réduction de la quantité d'hydrofluorocarbures mis sur le marché en vertu de l'article 16.2 (c) du règlement (UE) 2024/573
			Cette DTP concerne les HFC directement fournis en vue de leur exportation.
	C057	IM	Copie de la déclaration de conformité - Option A, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
	C079	IM	Copie de la déclaration de conformité - Option B, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
	C082	IM	Copie de la déclaration de conformité - Option C, visée à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du règlement (UE) 2016/879
	Y163	IM/EX	Masse nette, exprimée en kilogrammes, de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des produits et équipements
	Y121	IM/EX	Tonnes d'équivalent CO ₂ de gaz en vrac et de gaz contenus dans des produits ou équipements, et leurs parties
Étiquetage	Y054	IM/EX	Marchandises étiquetées conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/573

ANNEXE II. Documents et dispositions tarifaires applicables au règlement (UE) 2024/590

Prohibition générale	Y792	IM/EX	Substances, produits, équipements autres que ceux entrant dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/590
	Y793	IM/EX	Produits et équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement dépend de ces substances, importés/exportés comme effets personnels (Article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/590)
	Y786	IM/EX	Dérogation à l'interdiction d'importer/exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme intermédiaire de synthèse (articles 6 et 13.1a (importation) et article 14.1b (exportation) du règlement (UE) 2024/590)
	Y787	IM/EX	Dérogation à l'interdiction d'importer/exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agent de fabrication (articles 7 et 13.1b (importation) et article 14.1c (exportation) du règlement (UE) 2024/590)
	Y788	IM/EX	Dérogation à l'interdiction d'importer/exporter des halons récupérés, recyclés ou régénérés destinés à des utilisations critiques (voir articles 9 et 13.1g (importation) et 14.1e (exportation) du règlement (UE) 2024/590), avec présentation du certificat requis (article 17.7 du règlement (UE) 2024/590)
	Y789	IM/EX	Dérogation à l'interdiction d'importer/exporter des produits et équipements contenant des halons ou dont le fonctionnement est tributaire de halons (voir articles 13.1h (importation) et 14.1f (exportation) du règlement (UE) 2024/590)
	Y790	IM	Dérogation à l'interdiction d'importer/exporter des substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à être détruites ou régénérées (voir articles 12, 13.1d, 13.1e (importation) du règlement (UE) 2024/590), ainsi que des produits et équipements (voir articles 12, 13.1i (importation))
	Y794	EX	Dérogation à l'interdiction d'exporter des hydrochlorofluorocarbures vierges ou régénérés (article 14.1d du règlement (UE) 2024/590)
	Y785	IM/EX	Conteneur rechargeable de substances appauvrissant la couche d'ozone (article 15.1 du règlement (UE) 2024/590)
	Y784	IM/EX	Conteneurs autres que ceux relevant des interdictions d'importation/exportation définies par le règlement (UE) 2024/590
	Y795	IM	Marchandises importées conformément aux dispositions de l'article 15.4 du règlement 2024/590 relatif à la production de trifluorométhane en tant que sous-produit
Enregistrement	Y797	IM/EX/TR	Numéro d'identification lié à l'enregistrement dans le système d'octroi de licences, tel que défini à l'article 17.3 a) du règlement (UE) 2024/590
	L100	IM/TR	Licence d'importation "substances réglementées" (ozone), délivrée par la Commission
	E013	EX	Licence d'exportation "substances réglementées" (ozone), délivrée par la Commission.
	Y798	IM/EX	Déclaration de la masse nette des substances

		appauvrissant la couche d'ozone, lorsqu'elles sont incluses dans les produits et équipements
Y799	IM/EX	Masse nette des substances appauvrissant la couche d'ozone multipliée par le PACO de la ou les substances appauvrissant la couche d'ozone, également lorsqu'elles sont incluses dans des produits et équipements
Y796	IM/EX	Conteneur étiqueté conformément à l'article 15.5 du règlement (UE) 2024/590 et contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone pour les utilisations visées aux articles 6, 7, 8 et 12 du règlement (UE) 2024/590